

Direction des Affaires Culturelles
Référence : DAC AG 24-142
Suivi : Anaïs GREFFARD - 02 51 47 49 13

**CONVENTION DE PRESTATION POUR LA MISE EN PLACE
D'ATELIERS DANS LE CADRE DES « P'TITS MERCREDIS »
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024 - 2025**

Entre les soussignés :

La Ville de La Roche-sur-Yon, Hôtel de Ville – place du Théâtre BP 829 – 85021 La Roche-sur-Yon cedex, représentée par Monsieur Maximilien SCHNEL, agissant en qualité de Maire Adjoint délégué à la Culture en vertu de la délibération n°9 du 2 février 2023 portant délégation d'attribution au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales
N° SIRET : 218 501 914 00566 – code APE : 8411Z
ci-après dénommée « la Ville » d'une part,

et

Sonia BROUSSARD, intervenante éducation à l'image, demeurant à La Coccinelle Lieu-dit Le Grosbreuil, La Conche – Route de la Tranche sur Mer 85560 LONGEVILLE SUR MER
Tél : 06 03 37 05 05
N° SIRET : 492 197 405 00029 - Code APE : 9003B
ci-après dénommée « le Prestataire » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville organise des ateliers péri-éducatifs depuis septembre 2013 pour les enfants des écoles élémentaires publiques yonnaises. L'aménagement du rythme scolaire libère des après-midis (lundi, mardi, jeudi et vendredi) qui varient en nombre de jours et en durée horaire d'animation selon les sites.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2018, la Ville met également en place le mercredi matin un temps de loisirs éducatifs, « Les p'tits mercredis », proposé aux jeunes enfants des écoles maternelles.

La Ville propose, en tant qu'organisatrice, de nombreuses animations artistiques, culturelles, sportives, environnementales et de citoyenneté.

Pour ce faire, elle confie, en plus des interventions de ses propres personnels, à des associations locales, l'encadrement de ces animations aux conditions organisationnelles et financières précisées par cette convention et ce, à chaque nouvelle année scolaire.

ARTICLE 1 : Missions du Prestataire

L'organisation des P'tits mercredis est sous la responsabilité et le contrôle de la Ville.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la mission d'encadrement de l'activité « découverte de l'image animée » est confiée à Sonia Broussard. Le Prestataire assume la responsabilité de l'activité, c'est-à-dire l'encadrement technique et pédagogique.

Le Prestataire assure l'encadrement des ateliers le mercredi de 10h à 11h pour des enfants de maternelle de moyenne et grande section, selon le calendrier suivant :

- Mercredi 13 novembre 2024, Ecole Pont Boileau
- Mercredi 20 novembre 2024, Ecole Rivoli
- Mercredi 27 novembre 2024, Ecole Marcel Pagnol
- Mercredi 05 mars 2025, Ecole de la Généraudière
- Mercredi 12 mars 2025, Ecole de l'Angelmière
- Mercredi 23 avril 2025, Ecole Maria Montessori
- Mercredi 30 avril 2025, Ecole Léonce Gluard
- Mercredi 07 mai 2025, Ecole Flora Tristan
- Mercredi 14 mai 2025, Ecole Montjoie

L'activité se déroulera au sein des accueils périscolaires des écoles maternelles. Les groupes placés sous la responsabilité de l'intervenante ne pourront excéder 12 enfants. L'intervenante sera assistée d'une ATSEM ou d'un animateur de la Ville.

ARTICLE 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- fournir le matériel nécessaire à l'ensemble des ateliers
- informer au plus tôt la Direction de l'éducation et la Direction des affaires culturelles de toute absence en cas d'indisponibilité majeure. En cas d'absence imprévue, contacter immédiatement les animateurs référents des écoles concernées (cf liste « contacts des responsables de sites » en annexe de la présente convention) afin de les informer, puis la Direction des affaires culturelles afin de signaler l'absence.
- informer la Direction de l'éducation et la Direction des affaires culturelles de toutes difficultés inhérentes à l'activité : aspects individuels et/ou collectifs concernant le groupe d'enfants, relations partenariales (parents, enseignants, autres), adéquation des locaux et du matériel, incidents ou accidents constatés.

ARTICLE 3 : Responsabilités - assurances

Le Prestataire s'engage à garantir sa responsabilité civile et professionnelle au titre des activités visées dans la convention et à fournir une attestation d'assurance dès la signature de la présente convention.

La Ville de la Roche sur Yon assure pour sa part sa responsabilité en qualité d'organisateur.

ARTICLE 4 : Durée

La convention est conclue pour les périodes scolaires et en référence au calendrier scolaire yonnais de l'année 2024-2025.

ARTICLE 5 : Modalités financières

La Ville s'engage à régler pour l'année scolaire 2024-2025 pour les ateliers sus-mentionnés quarante euros (40€) toutes charges comprises par heure effectuée, soit **(900 €) toutes charges comprises**, à

raison de 9 séances de 1h + 4h30 de préparation ateliers + forfait déplacement (80km A/R x 0.50€ par km effectué) d'un montant de 360 €, sous réserve que toutes les interventions soient réalisées.

Cette somme sera versée en trois fois par la Ville, par mandat administratif sur présentation de factures, déposées sur le portail dématérialisé « Chorus Pro », et faisant référence à la présente convention.

La facturation sera établie le premier jour des vacances scolaires, selon le principe du service fait, en fonction de la périodicité suivante :

- **Vacances d'hiver 2024 :**
3 séances + 1h30 de préparation + forfait déplacement (3*80*0.50€ = 120€) = **300 €**
- **Vacances de printemps 2025 :**
2 séances + 1h00 de préparation + forfait déplacement (2*80*0.50€ = 80€) = **200 €**
- **Vacances d'été 2025 :**
4 séances + 2h00 de préparation + forfait déplacement (4*80*0.50€ = 160€) = **400 €**

En cas d'absence non remplacée, la somme correspondant aux heures non effectuées sera déduite de la facture par le prestataire. Seules les prestations réalisées feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 6 : Modification des temps d'intervention et résiliation

La Ville se réserve le droit d'annuler toute animation n'ayant pas un nombre suffisant d'enfants inscrits sur l'activité pour l'année (7 enfants et moins). En cas d'annulation de l'animation, la prestation ne sera pas réglée à l'Association.

La Ville s'engage à prévenir l'Association au minimum 48h avant la prestation en cas d'annulation pour tout autre motif. Dans cette hypothèse, la prestation ne sera pas réglée à l'Association.

L'Association qui souhaite interrompre son activité au cours de l'année s'engage à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception la Ville au minimum 15 jours avant la date fixée pour son intervention. Cette dernière mettra fin à la présente convention.

La Ville se réserve le droit d'interrompre la présente convention dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses engagements. La Ville s'engage alors à prévenir l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 15 jours avant la date de la prochaine intervention. Cette dernière mettra fin à la présente convention.

Les dates d'interventions étant susceptibles de modifications en fonction de l'évolution du contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, toute modification de calendrier sera signifiée le cas échéant par la Ville par écrit (courriel) à l'Association.

Toute demande d'intervention supplémentaire faite par la Ville à l'Association fera l'objet d'un devis complémentaire/bon de commande, et sera annexée à la présente.

ARTICLE 7 : Clause de compétence de juridiction

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution d'une des clauses de la présente convention, les parties s'en remettent à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à La Roche-sur-Yon le 23 août 2024

Monsieur le Maire-Adjoint
en charge de la Culture,
M^{me} Camille SCHNEL

Le Prestataire,
Sonia BROUSSARD


